

VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/676

Arrêté Temporaire

Objet: Avenue Frédéric Louis.

Circulation alternée et régulée par homme trafic.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996.

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par la société PAREAU située 35 rue du Docteur Schweitzer 77650 Sainte-Colombe, devant entreprendre des travaux forestiers sur le secteur Fosse Gambier- avenue Frédéric Louis, pour le compte du Syndicat Mixte de l'île de Loisirs ayant son siège social 5 avenue Charles De Gaulle 91150 Etampes,

Considérant que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation, avenue Frédéric Louis à Etampes.

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du mercredi 13 décembre 2023 jusqu'au 29 décembre 2023 de 8 heures à 17 heures, la circulation sera alternée et régulée par homme trafic, Avenue Frédéric Louis au niveau de la parcelle de l'île de Loisirs AT/0141- Secteur Fosse Gambier, à Etampes.

ARTICLE 2: Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par la société PAREAU.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes, Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 8 décembre 2023.

Date de publication le

1 3 DEC. 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire;

Adjoint au Maire En charge de la Voirie